

RENTRÉE 2020/2021

COUVERTURE SANTÉ CONTRAT D'APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

VOTRE ENFANT VA SIGNER UN CONTRAT, QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR SA COUVERTURE MALADIE ?

■ **Actuellement, votre enfant est couvert pour la part régime obligatoire et complémentaire auprès de la CAMIEG.**

Désormais, votre enfant est salarié. Son nouveau statut l'oblige à être couvert pour le régime obligatoire auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence. Cette modification est indispensable afin qu'il puisse être indemnisé en cas d'arrêt de travail, accident du travail et maladie professionnelle.

Dès l'obtention du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, complétez le formulaire « demande de mutation » disponible à l'adresse : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/172/750.cnamts.pdf>, ou à l'accueil de la CPAM gérant le secteur de votre lieu d'habitation accompagné des pièces justificatives.

Ce formulaire est à retourner à la CPAM.

Il peut continuer jusqu'à ses 26 ans à être couvert par le Régime Complémentaire seul CAMIEG sous conditions de ressources. Dès validation de son dossier par la CPAM, remplissez l'imprimé « demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire » (https://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Formulaires/Demande-rattachement-pour-la-part-complementaire-seule-GED.pdf) accompagné des pièces justificatives. Affiliation soumise à condition de ressources de la personne à rattacher (revenus 2018 < 15 413 € pour droits 2020, revenus 2019 < 15 647 € pour droits 2021).

Vous recevrez une attestation CAMIEG justifiant des droits de votre enfant au régime complémentaire seul.

■ **Et pour la couverture sur-complémentaire, quelles sont les démarches à effectuer ?**

Vous informerez de la modification de la situation de votre enfant soit Energie Mutuelle (contrat CSMA obligatoire pour les actifs/CSM loi EVIN pour les retraités) ou Solimut (contrat CSMR facultatif pour les retraités) via votre espace adhérent en y joignant l'attestation CAMIEG Régime Complémentaire seul.

RENTRÉE 2020-21

À la fin des démarches et de la prise en compte par les différents organismes (CPAM, CAMIEG, CSMA/CSM Loi EVIN/CSMR), une mise à jour de sa carte vitale est indispensable (possible dans les pharmacies, CPAM, hôpitaux...).

■ **Actuellement, votre enfant est couvert uniquement pour la part régime complémentaire auprès de la CAMIEG.**

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de la CAMIEG ni de votre contrat sur-complémentaire.

■ **Une souscription à la mutuelle obligatoire employeur ou non ?**

À la signature du contrat d'apprentissage, son employeur lui soumettra l'adhésion à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Conformément au Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015, il peut en être dispensé en tant qu'ayant droit CAMIEG.

Dès la signature du contrat, une demande de dispense manuscrite doit être faite en y joignant une attestation CAMIEG faisant apparaître ses droits actuels.

L'employeur ne peut s'opposer au fait de ne pas souscrire à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Dès validation de son dossier par la CAMIEG, votre enfant devra lui adresser une copie de l'attestation de droits au régime complémentaire seul CAMIEG.

Cas spécifique :

Votre enfant effectue un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein des entreprises des Industries Électriques et Gazières, son statut est celui de salarié non statutaire. Salarié, afin d'être couvert (indemnités journalières, accident de travail, maladie professionnelle) il doit être rattaché à la CPAM pour la Part Régime Général.

Les conditions d'affiliation au régime complémentaire seul CAMIEG et de dispense d'adhésion à la couverture collective obligatoire des salariés non statutaires IEG sont identiques à celles d'un apprenti hors IEG.

N'hésitez pas à contacter vos représentants FO.